

La consultation populaire en Wallonie, mode d'emploi

CITOYENNETÉ Le décret spécial répond (ou pas) au Conseil d'État

- La procédure permettant d'organiser une consultation régionale est finalisée.
- Mais aucune expérience ne sera menée avant 2019, les délais sont trop courts.

DECODAGE

Vote en commission du renouveau démocratique ce jeudi, puis en plénière avant le 21 juillet : le parlement de Wallonie franchit les obstacles qui permettront l'organisation prochaine de consultations populaires au sud du pays. La balle sera bientôt dans le camp de la société civile. Qui osera se lancer dans l'aventure ? Les contours de la procédure sont connus. En voici l'essentiel.

1 Qui a l'initiative ? Le parlement régional peut décider de lancer une consultation populaire par un vote à la majorité simple, s'il estime qu'une question traverse la société wallonne et que les citoyens peuvent éclairer les choix à poser. Mais tout l'intérêt du décret wallon est évidemment de permettre l'initiative citoyenne : la procédure sera engagée si au moins 60.000 personnes en font la demande (sur papier ou par voie électronique) et que celles-ci représentent au moins 2 % des habitants dans la majorité des onze circonscriptions électorales. Les demandeurs doivent avoir 16 ans au moins. Les personnes étrangères sont comptabilisées.

2 Quels sujets ? La consultation populaire wallonne s'organise sur des thématiques... wallonnes. Mais la procé-

sure ne pourra pas concerner les affaires budgétaires, financières et fiscales. Impossible aussi de soulever des problématiques qui impliqueraient des personnes. Le Conseil d'État a exclu du champ d'application les matières gérées par la Wallonie après un transfert de compétences en provenance de la Fédération Wallonie-Bruxelles. On songe aux questions de santé, à l'immigration ou à la politique en faveur des handicapés, par exemple. Enfin, les Wallons ne pourront pas être consultés sur les traités mixtes en cours de négociation.

3 Quelle procédure ? (1) La demande de consultation populaire doit être introduite dans des formes que le décret précise dans le moindre détail. Dans les soixante jours qui suivent la prise en considération, le parlement de Wallonie doit se prononcer sur la validité de la démarche. Un maximum de deux questions peut être posé pour chaque consultation. Il revient à l'assemblée de rédiger les questions qui seront soumises aux habitants. Elle sera entourée d'un collège d'experts pour ce faire. La Cour constitutionnelle doit alors valider l'ensemble de la démarche. Aucune consultation ne peut être organisée moins de six mois avant les élections.

4 Quelle procédure ? (2) On entre alors dans le vif du sujet. La consultation populaire est sur les rails. Le parlement doit se charger d'en assurer la publicité, notamment en publiant une brochure présentant de manière objective le thème soumis aux habitants. C'est aussi l'assemblée qui doit mettre en place deux comités, celui du « oui » et celui du « non » (aux ques-

tions qui seront posées). Les citoyens ont alors la possibilité de manifester leur souhait de faire partie de ces instances. Ces comités sont constitués sous forme d'ASBL. Ils sont dotés d'un budget et rendent des comptes. Ils mènent campagne.

5 Quel financement ? Pour battre campagne, il faut de l'argent. Chacun des deux comités pourra dépenser un maximum de 750.000 euros. Les habitants désireux de soutenir cet exercice de démocratie participative pourront verser un maximum de 500 euros à l'équipe de leur choix. Le parlement wallon soutiendra la procédure. Le montant sera fixé en début de législature. La somme de 100.000 euros a été citée. Enfin, les partis politiques pourront aussi apporter leur écot, mais la somme versée à chaque fonds par un parti politique ne pourra pas dépasser 10 % de la dotation en provenance du parlement.

6 Quel scrutin ? Le vote n'est pas obligatoire. Il est accessible à tout habitant de plus de 16 ans, résidents étrangers compris. Le dépouillement n'est organisé que si 10 % des habitants de la Wallonie et 10 % des habitants dans la majorité des circonscriptions électorales ont participé à la consultation. A partir de là, la représentation politique reprend la main : elle n'est pas liée par le scrutin (il ne s'agit pas d'un référendum, qui n'existe pas en Belgique). La consultation est un élément de réflexion, d'autant plus déterminant que le résultat sera tranché. En cas de dépouillement, le parlement est tenu d'organiser un débat en séance plénière sur les résultats. ■

ERIC DEFFET

parlement

Insuffisant pour Ecolo

La sixième réforme de l'État a montré la voie à suivre. La Wallonie s'est engouffrée dans la brèche. Elle a longtemps eu du mal à s'en sortir. Mais sauf problème de dernière minute, on y est cette fois : les citoyens qui le souhaitent pourront bientôt solliciter le parlement pour que l'opinion publique soit sondée sur un dossier.

Le volontarisme wallon s'est heurté aux exigences du Conseil d'État. Il a insisté pour que les dispositions initialement préparées à Namur fassent l'objet de deux textes législatifs différents. Ce jeudi, la commission du Renouveau démocratique a approuvé (MR-CDH-PS, soit les trois groupes autorisés à voter) un décret spécial qui impose donc une majorité des deux tiers et qui règle les questions de principe sur la faisabilité, la recevabilité ou la légalité de la procédure.

À l'automne prochain, le parlement devra encore adopter un décret ordinaire qui fixera tous les détails de l'organisation

pratique des consultations, à la manière de ce qui est prévu lors des élections. D'ici là, ce second texte sera à son tour soumis au Conseil d'État. Pour la forme, espèrent cette fois les députés wallons, puisqu'il s'agit d'un guide technique.

Sur le fond, la principale critique du Conseil d'État a porté sur la nature du public qui pourra lancer une procédure de consultation puis qui pourra y participer. L'âge minimum a été fixé à 16 ans. L'avis officiel recommandait au parlement de s'adresser aux électeurs wallons, ceux qui ont le droit de participer au scrutin régional. L'assemblée wallonne a défendu une autre vision : ce sont bel et bien les habitants de la Wallonie qui seront concernés par ce projet. Tous les habitants. Y compris les étrangers.

Avancée remarquable

Le décret passe outre l'avis du Conseil d'État. Le « corps électoral » sera bien ce-

lui qui peut déjà participer à des consultations populaires locales. Une avancée remarquable, mais qui n'a pourtant pas convaincu Ecolo de soutenir le texte à ce stade.

Les Verts sont favorables à ce mode d'expression participatif : « *C'est une contribution à la lutte contre le désenchantement démocratique*, souligne le député Stéphane Hazée. *Mais ce n'est pas la résolution du problème.* » Ecolo aurait voulu des seuils moins exigeants au moment de l'initiative populaire. Il plaide aussi pour une phase intermédiaire durant la récolte de signatures pour défricher le terrain et éviter les malentendus. Surtout, Stéphane Hazée et ses collègues demandaient que les traités puissent être soumis à consultation lorsqu'ils sont en phase de débat et d'instruction. Il n'en sera pas question. ■

E.D.